

M. ...

Décision n° D. 2015-55 du 22 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 janvier 2015, lors du championnat de France « *Pro Individuel* » de pelote basque à mains nues, effectué à Armendarits (Pyrénées-Atlantiques), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 mars 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 22 mai 2015 de la Fédération française de pelote basque (FFPB), enregistré le 28 mai 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 juin 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 9 octobre 2015 de la FFPB, enregistré le 13 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 23 septembre 2015, dont il a accusé réception le 6 octobre 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées*

*au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant que lors du championnat de France « *Pro Individuel* » de pelote basque à mains nues, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFPB, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Armendarits (Pyrénées-Atlantiques), le 25 janvier 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 6 mars 2015, ont fait ressortir la présence d'heptaminol, à une concentration estimée à 86 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 mars 2015, M. ... a été informé par la FFPB de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 25 janvier 2015 précité ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 11 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFPB a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 11 juin 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

#### Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, avoir consommé, huit jours avant l'épreuve à l'issue de laquelle il a été contrôlé, huit gélules d'une spécialité pharmaceutique – *Ginkor Fort*<sup>®</sup> – contenant de l'heptaminol ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, afin de traiter des problèmes hémorroïdaires aigus dont il souffrait et de lui permettre de continuer à s'entraîner ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, une attestation médicale datée du 2 février 2015 ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi et fait part de ses regrets, indiquant avoir ignoré que le médicament précité contenait une substance interdite et précisant ne pratiquer la pelote basque qu'au niveau amateur ;
8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 6 mars 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'heptaminol ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6, b), sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif,

M. ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

10. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation d'heptaminol nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a consommé de son propre chef, mi-janvier 2015, une spécialité pharmaceutique, contenant de l'heptaminol, qu'il s'est procurée en pharmacie ; qu'à ce titre, il convient de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication qu'il a accompli, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ; qu' l'intéressé ne saurait se prévaloir du certificat de son médecin traitant, établi le 2 février 2015 et attestant de la nécessité d'un traitement médicamenteux correspondant à un état pathologique que ce professionnel de santé n'avait alors pas lui-même constaté ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ..., qui a reconnu ne pas avoir pris connaissance de ce document, a été négligent ;
13. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à ce sportif que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, notamment, à la nature de la substance interdite détectée, ainsi qu'à l'expérience, au niveau de pratique et au statut de sportif de haut niveau de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de pelote basque ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pelote basque.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de pelote basque d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 25 janvier 2015, lors du championnat de France « *Pro Individuel* » de pelote basque à mains nues, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La décision du 11 mai 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pelote basque est annulée.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Pilota* », publication de la Fédération française de pelote basque.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de pelote basque ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à la Fédération internationale de pelote basque (FIPV).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*